

N° de l'OMP :
N° MINCS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Saint Germain-en-Laye
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Le Procureur de la République
à l'audience d'instance de Saint Germain-en-Laye
Département de Seine-et-Oise
24, allée Franklin
L'Assommoir du Palais François

Audience du HUIT JUIN DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Régis DEXANT
Greffier : Mme Corinne LEMAIRE
Ministère Public : Mme Edith MINIER

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom : C
Prénoms : Steve
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Dépt :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, substitué par Maître REGLEY, avocat au Barreau des Hauts de Seine.

Prévenu de :

1) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

2) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

3) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur C!
Steve a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 30/03/2012 accusé de réception signé le 03/04/2012

Steve a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 30/03/2012 accusé de réception signé le 03/04/2012

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations sur son dépôt de conclusions in limine litis ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur C' Steve ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur C' Steve est poursuivi pour avoir à :

- ST GERMAIN EN LAYE (RD113), en tout cas sur le territoire national, le 18/02/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

- LE PECQ (AVENUE CHARLES DE GAULLE), en tout cas sur le territoire national, le 13/07/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 90 km/h - Vitesse retenue : 85 km/h), avec le véhicule immatriculé ,
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 § AL.1,§II C.ROUTE.

- CROISSY SUR SEINE (V/V 50 TER RUE DE L' ECLUE), en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFÉRIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 68 km/h - Vitesse retenue : 63 km/h), avec le véhicule immatriculé '
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL. C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les procès-verbaux sont entachés de nullité, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur C' Steve, pour les faits suivants :

- LE PECQ (AVENUE CHARLES DE GAULLE), en tout cas sur le territoire national, le 13/07/2010, et depuis temps non prescrit EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

- CROISSY SUR SEINE (V/V 50 TER RUE DE L' ECLUE), en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2010, et depuis temps non prescrit EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFÉRIEURE OU EGALE A 50 KM/H

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur C' Steve a bien commis les faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur C Steve prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE les procès-verbaux entachés de nullité pour les faits qualifiés de

- LE PECQ (AVENUE CHARLES DE GAULLE), en tout cas sur le territoire national, le 13/07/2010, et depuis temps non prescrit EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

- CROISSY SUR SEINE (V/V 50 TER RUE DE L' ECLUE), en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2010, et depuis temps non prescrit EXCES DE VITESSE INFERIEUR 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H

RENVOIE Monsieur C Steve en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur C Steve coupable des faits suivants :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

CONDAMNE l'intéressé à :

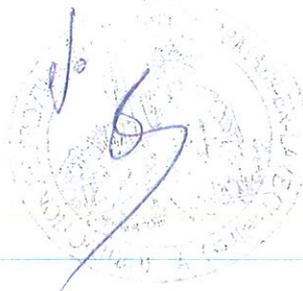
- une amende contraventionnelle de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION , faits commis le 18/02/2009 à ST GERMAIN EN LAYE (RD113) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur C Steve que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Régis DEXANT, Juge de proximité, assisté de Madame Corinne LEMAIRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.



Le Greffier

Le Juge de proximité

